



Abidjan, le 27 septembre 2021

NOTE CIRCULAIRE N° 05/DGA/SJC/COTON/OM/CCA-21
(Diffusion générale)

Objet : Dispositions régissant l'exportation
des produits du coton au titre de la
campagne 2021-2022

- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la réglementation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2013-681 du 02 octobre 2013 portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2014-129 du 20 mars 2014 fixant les conditions d'agrément pour l'exportation des produits du coton ;
- Vu le décret n°2016-1153 du 28 décembre 2016 relatif au zonage agro-industriel dans la filière coton ;
- Vu le manuel de procédure d'exportation du coton et de l'anacarde ;

La Direction Générale du Conseil du Coton et de l'Anacarde rappelle par la présente note que l'exportation des produits du coton au titre de la campagne 2020-2021 est régie par les dispositions ci-dessous :

1. En application des articles 6 et 7 de la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013, seuls les opérateurs économiques titulaires d'un agrément délivré dans les conditions fixées par le décret n°2014-129 du 20 mars 2014 et figurant sur une liste établie à cet effet par le Conseil du Coton et de l'Anacarde seront autorisés à exporter la graine et la fibre de coton.
2. Les industries locales de transformation (égreneurs, filateurs et tritrateurs) régulièrement identifiés pourront exceptionnellement obtenir d'office un agrément pour l'exportation des produits transformés ou des sous-produits issues de leurs unités.
3. L'exportation du coton graine (coton non égrené) est strictement interdite.
4. L'exportation de la fibre de coton par voie terrestre n'est pas autorisée.

5. Les opérateurs agréés sont tenus de communiquer au Conseil du Coton et de l'Anacarde, périodiquement ou à sa demande, la situation de leurs exportations ou de leurs ventes locales.
6. L'exportation des produits par les ports obéit à la procédure prévue par les dispositions en vigueur, telle que décrite dans le manuel de procédure d'exportation.
7. L'exportation de la graine de coton par voie terrestre est soumise, quant à elle, au mode opératoire spécifique décrit dans le tableau joint en annexe.

Le Directeur Général Adjoint



BERTE Mamadou

Ampliations :

- MINADER/Cab.
- MCIPPME/Cab
- PCA Conseil du Coton et de l'Anacarde
- DG Douanes
- INTERCOTON
- APROCOT-CI
- FPC-CI
- APROTEXTILE
- AT-CI
- APMUT-CI
- ACE-CI
- CCI-CI